



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Helena Mooser-Theler, AdG
Objet A partir du 11 décembre 2011, éducation des voyageurs aux CFF?
Date 17.11. 2011
Numéro 5.165

Le Conseil d'État rappelle que les règles fédérales en vigueur imposent que tout utilisateur de transports publics doit avoir un titre de transport valable avant de monter dans ceux-ci.

La loi fédérale sur le transport de voyageurs (RS 745.1) prévoit ainsi à son article 20 (Voyageurs sans titre de transport) que: *Le voyageur qui ne peut présenter un titre de transport valable doit payer le prix de sa course et un supplément. S'il ne paie pas immédiatement, il est appelé à fournir des sûretés. A défaut, il peut être exclu du transport. Il est en outre précisé que: Le montant du supplément est fixé en fonction des facteurs suivants: (a) le manque à gagner qu'occasionnent les voyageurs sans titre de transport valable (b) les frais que le voyageur occasionne ».*

De plus, l'ordonnance fédérale sur le transport des voyageurs (RS 745.11) indique clairement à son article 57 (Titre de transport) que: « *les voyageurs doivent être munis de titres de transport valables. Ils les conservent pendant la durée du voyage et les présentent sur demande à l'agent chargé du contrôle ».*

De ce qui précède, il ressort très clairement qu'il est de la responsabilité de l'usager de se procurer suffisamment à l'avance un titre de transport valable. Toutes les entreprises de transport de notre pays offrent aujourd'hui une large palette de moyens (guichets de gare, automates à billets, Call-center des CFF, vente via Internet ou via Smartphones, etc.) pour se faire conseiller et/ou acquérir facilement son titre de transport.

Dès lors, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir dans le sens souhaité par le présent postulat, car comme relevé, les règles actuelles suffisent et sont appliquées de manière suffisamment adéquate..

Le postulat est rejeté.

Lieu, date Sion, le 16.01.2012